



# FAIRE

---

Règlement intérieur du  
Fonds d'Aide à l'Insertion  
et à la Réussite des Élèves  
de Sciences Po Bordeaux

---



Sciences Po  
Bordeaux

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Nature juridique.....	3
Article 2 – Champ d’application.....	3
Article 3 – Organes.....	4
Article 4 – Composition de la commission exécutive.....	4
Article 5 – Présidence de la commission exécutive.....	4
Article 6 – Désignation des membres.....	5
Article 7 – Mandat des membres.....	5
Article 8 – Impartialité.....	5
Article 9 – Confidentialité.....	6
<b>Chapitre II – COMPÉTENCES .....</b>	<b>6</b>
Article 10 – Attributions de la commission.....	6
Article 11 – Règlements d’exécution.....	7
Article 11-1 : Éligibilité et recevabilité des demandes.....	7
Article 11-2 : Critères d’attributions des aides financières.....	7
Article 11-3 : Procédures d’instruction des demandes.....	8
Article 12 – Gestion des aides financières.....	8
<b>Chapitre III – FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>9</b>
Article 13 – Périodicité des réunions et saisine.....	9
Article 14 – Ordre du jour, convocation et documents.....	9
Article 15 – Quorum.....	9
Article 16 – Modalités de vote.....	9
Article 17 – Voies de recours.....	10
Article 18 – Rapport d’activité.....	10
<b>Chapitre IV - Dispositions transitoires .....</b>	<b>10</b>
Article 19 – Attente des règlements d’exécution.....	10
<b>Chapitre V – Dispositions finales.....</b>	<b>10</b>
Article 20 - Adoption.....	10
Article 21 – Modifications.....	10
Article 22 – Publicité.....	11

## PRÉAMBULE

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, a fait de l'ouverture sociale et de l'égalité des chances une orientation prioritaire de son projet de manière à accueillir des étudiant-e-s qui soient les plus possibles représentatifs de la diversité de la jeunesse française.

Dans cet esprit, un certain nombre de programmes ont été mis en place, tels que :

- Le dispositif Sciences Po Bordeaux « Je le Peux Parce que Je le Veux », dans le cadre d'un partenariat avec la région Nouvelle-Aquitaine, les rectorats d'académie de Bordeaux, Limoges et Poitiers, ainsi que la Fondation Société Générale ;
- Le dispositif Balafon pour accueillir des étudiant-e-s africain-e-s dans le cadre d'un partenariat avec la mairie de Bordeaux et la Fondation Prospective et Innovation.

Toutefois, il est apparu nécessaire de mettre en place un système d'aides permettant une plus grande égalité des chances entre tous les élèves de Sciences Po Bordeaux, tant en ce qui concerne la mobilité internationale que les stages ou l'insertion professionnelle.

C'est la raison pour laquelle Sciences Po Bordeaux a décidé de créer le **Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves, ci-après dénommé « FAIRE »**.

Le présent règlement intérieur vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables au « FAIRE ».

## Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Nature juridique

Le « FAIRE » n'a pas de personnalité juridique propre.

Chaque année, le conseil d'administration de Sciences Po Bordeaux alloue au « FAIRE » une enveloppe globale prélevée sur le budget propre de l'établissement.

À ces fonds propres, s'ajoutent des ressources en provenance de mécènes. Ces dernières sont distinctement fléchées au budget de l'établissement.

### Article 2 – Champ d'application

Le « FAIRE » a vocation à financer toutes les actions de politique sociale de l'établissement, dont l'ensemble des aides financières décrites à l'article 10 du présent règlement ou dispositifs

d'accompagnement attribués au bénéfice des étudiant-e-s de l'établissement. Cette politique sociale est financée sur fonds propres de l'établissement et/ou sur la base des fonds provenant de mécènes publics ou privés ayant décidé de soutenir la politique sociale et d'excellence de Sciences Po Bordeaux.

Les conditions pour être bénéficiaire du FAIRE sont définies au chapitre 2 du présent règlement.

Le FAIRE n'a pas pour objet le remboursement des frais de scolarité à Sciences Po Bordeaux. Il ne se substitue donc pas au dispositif d'exonération prévu à cet effet.

### **Article 3 – Organes**

Le « FAIRE » est administré par une commission dénommée « commission exécutive ».

### **Article 4 – Composition de la commission exécutive**

La commission exécutive est composée de 8 membres titulaires et 4 membres suppléants, soit 12 membres au total, parmi lesquels :

- Un·e représentant·e des enseignants membres du conseil d'administration de l'établissement titulaire et un·e suppléant·e ;
- Un·e représentant·e du personnel administratif permanent de l'établissement et un·e suppléant·e ;
- Un·e représentant·e des étudiant·e-s membres du conseil d'administration de l'établissement et un·e suppléant·e ;
- Un·e représentant·e de l'association des anciens élèves de l'établissement et un·e suppléant·e ;
- Un·e représentant·e du service social du CROUS ;
- Le/La chargé· de mission vie étudiante et associative ;
- Le/La responsable pôle carrières et partenariats ou son/sa représentant·e ;
- Le/La directeur·rice des relations internationales ou son/sa représentant·e ;
- Le/La responsable du service admissions ou son/sa représentant·e.

La commission exécutive est habilitée à inviter, de son propre chef et sur décision du président, tout expert (interne ou externe à l'établissement) pouvant utilement enrichir la séance. Cet expert participera aux débats sans droit de vote.

### **Article 5 – Présidence de la commission exécutive**

La commission exécutive est dirigée par un·e-président·e.

Le·la président·e est nommé·e par décision du directeur de Sciences Po Bordeaux, parmi les enseignant·e·s membres de la commission.

Le·la président·e a voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Il·elle transmet au directeur, décisionnaire final, les avis émis par la commission exécutive dans son champ de compétence défini à l'article 10 du présent règlement, accompagnés de toute pièce jugée utile à la prise de décision.

En l'absence du Président, un·e président·e par suppléance sera désigné·e par et parmi les membres présents à la séance, à la majorité.

## **Article 6 – Désignation des membres**

Les membres de la commission exécutive, titulaires et suppléants, sont désignés par le directeur de Sciences Po Bordeaux qui arrête la composition de cette dernière.

## **Article 7 – Mandat des membres**

Les membres de la commission exécutive siègent à titre gracieux.

Ils siègent pour la durée du mandat ou de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Leur mandat cesse de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sur volonté expresse de leur part (démission), et/ou en cas de décès. Le·la président·e de la commission exécutive peut aussi déclarer un membre démissionnaire au bout de trois absences non justifiées de ce dernier.

Dans ces hypothèses, il sera pourvu à leur remplacement par le·la suppléant·e désigné·e. En cas d'empêchement définitif du·de la suppléant·e pour les mêmes raisons, le directeur de Sciences Po Bordeaux procédera dès lors à une nouvelle désignation et fixera la nouvelle composition de la commission exécutive.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

## **Article 8 – Impartialité**

Nul·le ne peut siéger dans une séance s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité.

Un membre de la commission exécutive qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, en informe le·la président·e.

Le·la président·e peut aussi, de son propre chef ou sur sollicitation, récuser un membre de la commission.

## **Article 9 – Confidentialité**

Les rapports et documents divers adressés à la commission exécutive au titre de ses fonctions sont strictement confidentiels. Les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes le sont également.

Tout membre, titulaire, suppléant ou invité à la commission est donc tenu à une obligation de confidentialité.

## **Chapitre II – COMPÉTENCES**

### **Article 10 – Attributions de la commission**

La commission exécutive est compétente pour :

- Proposer les orientations stratégiques du « FAIRE » et les axes de pilotage administratif ;
- Diriger les campagnes de collecte de fonds ;
- Déterminer les volumes financiers respectifs alloués aux différents types d'aide attribués ;
- Émettre un avis sur les règlements d'attribution des aides financières de l'établissement à destination du conseil d'administration de l'établissement,
- Émettre un avis sur les propositions d'attribution d'aides financières à destination du directeur de l'établissement lorsque le règlement d'exécution de l'aide le prévoit ;
- Suivre la bonne utilisation des aides financières attribuées.

Les aides financières entrant dans le cadre du FAIRE sont :

- Aide de l'établissement à la mobilité internationale ;
- Aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère ;
- Aide pour les stages ;
- Aide à l'entrepreneuriat ;
- Aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées ;
- Aide en cas d'accidents de la vie
- Aide pour les césures ;
- Aide numérique.

Sont donc exclues du champ d'application du FAIRE, l'ensemble des aides financières octroyées par des organismes publics ou privés et affectées en compte de tiers, pour lesquels Sciences Po Bordeaux ne détermine pas les critères d'attribution. Cela concerne notamment les bourses attribuées dans le cadre des fonds européens (ERASMUS +) et de la Région Nouvelle-Aquitaine (Aide Régionale à la Mobilité Internationale), aux étudiant-e-s de l'établissement par le biais de

la direction des relations internationales et conformément aux règlements d'exécution propres aux dites instances.

## **Article 11 – Règlements d'exécution**

L'ensemble des aides financières et dispositifs d'accompagnement seront précisés dans des règlements d'exécution. La commission exécutive est chargée d'émettre un avis sur les règlements d'exécution pour validation ultérieure par le conseil d'administration de l'établissement.

Ces règlements d'exécution devront notamment définir les conditions d'éligibilités aux aides, les critères de recevabilité des demandes, les conditions d'attribution, la composition du dossier de demande, la liste des pièces justificatives accompagnant la demande, la périodicité de dépôt des demandes, l'organe ou service chargé de l'instruction des demandes qui proposera à la commission exécutive la liste des bénéficiaires pour décision finale du directeur de l'établissement, les montants de l'aide et les modalités de versement.

### **Article 11-1 : Éligibilité et recevabilité des demandes**

Tous les règlements d'exécution devront définir *a minima* les critères d'éligibilité suivants :

- Être étudiant·e régulièrement inscrit·e au sein de l'établissement ou avoir été régulièrement inscrit·e au sein de l'établissement au cours d'une des deux années universitaires précédant la demande ;
- Être redevable de frais de scolarité auprès de Sciences Po Bordeaux, les avoir honorés ou en avoir été exonérés selon les dispositions applicables par Sciences Po Bordeaux.

Des critères d'éligibilité supplémentaires pourront être définis dans les règlements d'exécution des différentes aides financières précitées. Ces derniers devront notamment définir si cela concerne l'étudiant étranger·ère ou national·e, en formation initiale, formation continue, préparation aux concours ou doctorant·e.

### **Article 11-2 : Critères d'attributions des aides financières**

Tous les règlements d'exécution devront définir les critères d'attribution en se basant *a minima* sur un critère social caractérisé par le niveau des ressources personnelles ou familiales du demandeur.

Les règlements d'exécution devront prévoir un principe de subsidiarité dans l'attribution des aides. En vertu de ce principe, les aides du FAIRE seront attribuées en complément des autres bourses de droit commun, sauf à démontrer que face à un refus d'attribution d'aide de droit commun, les ressources du demandeur sont tout de même insuffisantes pour mener à bien le projet escompté. À titre d'exemple, l'aide de l'établissement à la mobilité internationale pourra être accordée à l'étudiant-e qui s'est vu refuser le bénéfice de l'aide à la mobilité internationale du ministère dans le cas où ses ressources ne lui suffisent pas pour le projet envisagé.

La situation sera appréciée au moment de la demande d'attribution de l'aide.

Des critères d'attribution supplémentaires pourront être définis dans les règlements d'exécution des différentes aides financières précitées.

### **Article 11-3 : Procédures d'instruction des demandes**

Tous les règlements d'exécution définiront les services instructeurs compétents pour l'attribution de l'aide financière concernée, et préciseront les éléments de dépôt de la demande ainsi que les pièces justificatives.

Pour toutes les aides, sauf l'aide de l'établissement à la mobilité internationale, le service instructeur de principe est la chargée de vie étudiante et associative.

Des conditions supplémentaires d'instruction pourront aussi être prévues.

### **Article 12 – Gestion des aides financières**

Les aides financières ne pourront être attribuées que dans la limite des fonds disponibles prévus dans le cadre du budget de l'établissement.

La commission exécutive, dans la mesure où elle a compétence pour déterminer les volumes financiers respectifs alloués aux différents types d'aides attribuées, pourra modifier la répartition des fonds affectés à chaque type d'aides en cours d'exercice.

En cas de reliquat et de sous-utilisation des budgets en provenance de mécènes alloués à chaque aide, le solde des enveloppes restantes sera reporté sur l'exercice budgétaire suivant et non dans le fonds de roulement (réserves) de l'établissement.

Les aides financières sont attribuées en application des articles précédents, par le directeur de l'établissement, sur avis de la commission saisie sur proposition des services gestionnaires, de son propre chef ou par l'étudiant-e, sauf disposition contraire établie dans les règlements d'exécution.

## **Chapitre III – FONCTIONNEMENT**

### **Article 13 – Périodicité des réunions et saisine**

La commission exécutive se réunit *a minima* 3 fois par année universitaire, et en tant que de besoin sur proposition de son·sa président·e.

En cas d'urgence, le·la président·e pourra avoir recours à une consultation écrite de la commission.

### **Article 14 – Ordre du jour, convocation et documents**

L'ordre du jour est établi par le·la président·e de la commission exécutive, en collaboration avec l'ensemble des personnels impliqués dans le FAIRE. Les convocations aux séances de la commission sont adressées aux membres titulaires et suppléants au minimum 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion, sauf consultation écrite justifiée par une situation urgente.

Les suppléants assistent avec voix délibérative aux réunions en présence ou en l'absence des titulaires correspondants.

Les membres peuvent donner procuration à un autre membre de la commission exécutive au plus tard la veille de la séance. Chaque membre ne pouvant avoir plus de deux procurations en sa possession.

### **Article 15 – Quorum**

La commission exécutive ne pourra valablement siéger et émettre un avis que si la moitié des membres appelés à siéger sont présents, soit au minimum 4 membres (titulaires ou suppléants).

Cette disposition ne s'applique pas en cas de consultation écrite urgente de la commission.

### **Article 16 – Modalités de vote**

Les avis de la commission exécutive sont rendus après vote à main levée de l'ensemble des membres présents, sauf si un membre demande un scrutin secret.

Les avis sont adoptés à la majorité des votes exprimés par les membres présents. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante.

### **Article 17 – Voies de recours**

Les décisions de refus ou d'attribution des aides financières précitées pourront être contestées par saisine du directeur de l'établissement dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé-e.

### **Article 18 – Rapport d'activité**

La commission exécutive élaborera un rapport d'activité. Ce dernier fera l'objet d'une présentation en conseil d'administration une fois par an et pourra être intégré au rapport annuel de Sciences Po Bordeaux.

## **Chapitre IV – Dispositions transitoires**

### **Article 19 – Attente des règlements d'exécution**

Le conseil d'administration autorise le directeur de Sciences Po Bordeaux à attribuer des aides financières d'urgence, prélevées sur les fonds mis à disposition du FAIRE, dans l'attente du vote des règlements d'exécution prévus à l'article 11 du présent règlement.

## **Chapitre V – Dispositions finales**

### **Article 20 – Adoption**

Le présent règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration de Sciences Po Bordeaux.

### **Article 21 – Modifications**

Les modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le-la président-e de la commission ou ses membres et devront être validées en conseil d'administration.

## **Article 22 - Publicité**

Après avoir été adopté, le présent règlement intérieur est en ligne sur le site de Sciences Po Bordeaux, conformément aux textes régissant la publication des actes réglementaires de l'établissement.